



Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 076-217607118-20210527-ARRETE2021\_148-AR

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2021/148**  
**portant**  
**CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE BIDIRECTIONNELLE RUE DE LA DIGUE**  
**AU TREPORT**

**Le Maire de la Ville du TRÉPORT,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411-1, R411-7, R411-8, R415-7, R415-8, R417-10 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;
- L'arrêté municipal relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique en date du 04 avril 1997 ;
- L'avis favorable de la Direction des Routes de Seine-Maritime, agence d'Envermeu (76630), en date du 08 janvier 2021.

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures afin de favoriser les modes de déplacements doux et de sécuriser la circulation des cyclistes rue de la Digue au TREPORT (76470) ;

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté instaure la création d'une piste cyclable bidirectionnelle rue de la Digue au TREPORT.
- Article 2 :** Une piste cyclable bidirectionnelle d'une largeur de 3 mètres est créée rue de la Digue, à partir du giratoire formant intersection avec la rue Albert Cauët (RD 1015) et la rue François Mitterrand, jusqu'à l'intersection avec la rue Pierre Mendès-France au TREPORT.
- Article 3 :** La circulation bidirectionnelle des cyclistes est recommandée sur la piste cyclable créée rue de la Digue, à partir du giratoire formant intersection avec le quai de la Retenue (RD1015), la rue Albert Cauët (RD 1015) et la rue François Mitterrand, jusqu'à l'intersection avec la rue Pierre Mendès-France. L'aménagement est réservé exclusivement aux cycles à deux ou trois roues, aux vélos à assistance électrique (VAE), aux engins de déplacement personnel (EDP) et aux engins de déplacement personnel à moteur (EDPM). Les piétons doivent emprunter le cheminement qui leur est dévolu en dehors de la piste cyclable.
- Article 4 :** La circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules à moteur sur la piste cyclable sont strictement interdits, exceptés pour les véhicules de secours et de service.
- Article 5 :** Une signalisation verticale, conforme à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (IISR), sera mise en place, dont Panneau C113 « Piste ou bande cyclable conseillée et réservée aux cycles à deux ou trois roues » de part et d'autre de l'aménagement et panneaux AB4 « stop » matérialisant l'obligation pour les cyclistes de laisser la priorité aux véhicules à moteur aux intersections avec les voies empruntées par ceux-ci, aux entrées et sorties de la piste cyclable : rue de la Digue intersection avec la rue Albert Cauët et rue de la Digue intersection avec la rue Pierre Mendès-France. Une signalisation horizontale composée de pictogrammes « vélo » sera réalisée sur l'ensemble de la piste.
- Article 6 :** Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.
- Article 7 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au tronçon de la chaussée mentionnée ci-dessus, sont rapportées.
- Article 8 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'article 3 sera mise en place par les services techniques de la ville du TREPORT, 29 avenue des Canadiens, 76470 LE TREPORT.
- Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 10 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 11 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune.

Fait au Tréport le 27 mai 2021

